

DEPARTEMENT
du
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE

COMMUNE
D'ERMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE LA COMMUNE D'ERMONT

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE ET PREVENTION

Approbation et autorisation de signature de la convention d'adhésion au dispositif « auto-école solidaire ».

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. dûment convoqué par son Président, Xavier HAQUIN, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances sous sa présidence.

N° 2023-26

Présents :

M. HAQUIN Xavier, Président, Mme CABOT Céline, Adjointe en Charge des Solidarités, Mme MEZIERE Angélique, Adjointe en charge de l'Action Sociale, Mme BENLAHMAR Najat, M. CARON Yannick, Mme GUEDJ Florence, Mme BAPAUME Martine, Mme BERNIER Claudine, Mme CARRY Charlette, M. DUC Michel, Mme GIRAUD Arlette, M. HERVOT Jean, M. HEUSSER Jean-François, M. HUMBERT Eric.

Le nombre des
Administrateurs
en service est
16

Absents représentés :

M. GODARD Nicolas (pouvoir à Mme CABOT)
M. KNOBLOCH Othman (pouvoir à Mme MEZIERE)

=====

Déposée en Sous-Préfecture le : 27/12/2023
Publiée le : 29/12/2023,

Le Président du C.C.A.S.



Xavier HAQUIN

Les administrateurs présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est ouverte.
Madame Patricia BAKU, Directrice du C.C.A.S., remplit les fonctions de secrétaire.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

Délibération n°2023-26

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE ET PREVENTION

Approbation et autorisation de signature de la convention d'adhésion au dispositif « auto-école solidaire ».

Sur la proposition du Président du C.C.A.S.,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

Vu la décision municipale n°2021/386 du 19/10/2021 contractant avec l'association Aiguillage sise Immeuble Altis, 40-42 rue Gabriel Péri – 95130 LE PLESSIS BOUCHARD pour la création d'une auto-école solidaire, dispositif d'accompagnement adapté et renforcé au permis de conduire de catégorie B et la décision n°79-2023 du C.C.A.S. actant un avenant n°1 au marché 95120 21 048 conclu avec l'association AIGUILLAGE, ayant pour objet de transférer le marché de la Commune d'Ermont au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Ermont à compter du 1er janvier 2024 et de fixer le taux de revalorisation applicable à compter de la prise d'effet de la troisième année contractuelle à 5 %.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par une convention les obligations respectives du C.C.A.S. et des bénéficiaires inscrits dans le dispositif d'accompagnement adapté et renforcé au permis de conduire,

CONSIDÉRANT que ladite convention arrête également le montant de la participation financière des bénéficiaires et son mode de calcul comme suit :

La participation financière est modulée en fonction du quotient familial calculé à partir de la formule suivante :

QF = Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition n-1 des revenus n-2

12 x nombre de parts fiscales

La grille tarifaire applicable en fonction du montant du quotient familial est proposée comme suit :

Tranches	Quotient familial en €		Participation financière du bénéficiaire
	Min	Max	
1	0	750	300 €
2	751	1 500	500 €
3	> 1 501		700 €

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- **D'APPROUVER** les modalités de calcul du quotient familial et de la grille tarifaire y afférent ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'adhésion au dispositif d'auto-école solidaire ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** le Président du C.C.A.S. à signer la convention ainsi que tout document y afférent et tout avenant ultérieur.



Pour Extrait Conforme,

Xavier HAQUIN
Président du C.C.A.S.

Maire d'ERMONT
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Acte à classer

2023-26

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-27T15-11-04.00 (MI250021253)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502192-20231221-2023-26-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 2023-26 - POLITIQUE DE LA VILLE ET PREVENTION et autorisation de signature de la convention d'adhésion au dispositif " auto-école solidaire "
Date de décision : 21/12/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale
8.2.6. autre

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2023-26 - POLITIQUE DE LA VILLE ET PREVENTION Approbation et autorisation de signature de la convention d'adhésion au dispositif " auto-école solidaire ".PDF Multicanal : Non

Pièces jointes :

PJ 2023-26 - POLITIQUE DE LA VILLE ET PREVENTION Approbation et autorisation de signature de la convention d'adhésion au dispositif " auto-école solidaire ".PDF Type PJ : 99_DE - Délibération

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/12/23 à 15:11

Date 27/12/23 à 15:11

Date 27/12/23 à 15:16

Par DA COSTA Sandrine

Par DA COSTA Sandrine

CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF D'AUTO-ECOLE SOLIDAIRE

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Ermont sise 100, rue Louis Savoie à Ermont (95120), représentée par Monsieur Xavier HAQUIN, Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2020.

Ci-après désignée Le Centre Communal d'Action Sociale d'Ermont (C.C.A.S.),

Et

Monsieur.....
résidant

et candidat inscrit dans le dispositif de formation au permis de conduite de catégorie B proposé par le C.C.A.S. d'Ermont,

Ci-après désigné le Bénéficiaire.

PREAMBULE

Pour de multiples raisons qui bien souvent se cumulent (financières, matérielles, cognitives, psychologiques), l'accès au permis de conduire reste pour certains très problématique.

Les dispositifs d'aide au permis déployés par les pouvoirs publics sont limités et les critères d'éligibilité restent très sélectifs. Les dispositifs qui permettent d'accompagner les publics en difficultés d'apprentissage sont insuffisamment développés sur le territoire et sont donc loin de répondre aux besoins.

A l'échelon local, le C.C.A.S. d'Ermont a pu identifier parmi le personnel communal, un certain nombre d'agents en difficulté dans les apprentissages liées au permis de conduire ou qui ont exprimé le désir de le préparer sans pour autant disposer des moyens financiers nécessaires.

C'est dans ce contexte que la commune d'Ermont a mis en place en novembre 2019, un dispositif de formation complète et personnalisée au permis de conduire de catégorie B. ouvert aux agents de la collectivité et aux jeunes ermontois de moins de 31 ans.

Le C.C.A.S. entend relancer ce dispositif en le recentrant à la fois sur les agents communaux et des personnes en insertion professionnelle suivies par le C.C.A.S. d'Ermont. Pour ce faire, la ville a contractualisé avec l'association « Aiguillage » sise Immeuble Altis, 40-42 rue Gabriel Péri – 95130 LE PLESSIS BOUCHARD (Décision municipale n°2021/386 du 19/10/2021 et la décision n°79-2023 du C.C.A.S. actant un avenant n°1 au marché 95120 21 048 conclu avec l'association AIGUILLAGE, ayant pour objet de transférer le marché de la Commune d'Ermont au C.C.A.S.).

Les agents de la collectivité et les personnes en insertion professionnelle sélectionnés dans le cadre de ce dispositif ont été identifiés au regard de plusieurs critères : difficultés



Vu pour être annexé à
délibération n°2023...26 du 21/12/2023
ERMONT, le 22/12/2023...
Le Président du C.C.A.S.,

particulières (financières, cognitives, psychologiques), situation familiale, désir d'accéder à une plus grande autonomie dans la vie quotidienne, nécessités liées au poste de travail.

Avant toute entrée dans le dispositif, il a été vérifié par l'association Aiguillage que le bénéficiaire disposait d'une maîtrise minimale des savoirs de base et de l'aptitude à la conduite d'un véhicule motorisé.

Les candidatures ont été étudiées et validées par un comité de sélection présidé par le Président du C.C.A.S..

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, d'une part, de présenter ce dispositif de formation au permis de conduire intitulé « Auto-école solidaire » et, d'autre part, de fixer les obligations des Bénéficiaires inscrits dans ledit dispositif et d'arrêter le montant de leur participation financière ainsi que les modalités de paiement.

Article 2 : Présentation du dispositif de formation

Le dispositif d'auto-école solidaire piloté par l'association Aiguillage propose une formation complète et personnalisée au permis de conduire de la catégorie B. Elle sera dispensée par des enseignants de la conduite et de la sécurité routière diplômés et bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'enseignement.

La capacité d'accueil de l'auto-école a été fixée à 20 places.

Avant toute entrée dans le dispositif, il a été vérifié par l'association « Aiguillage » que le Bénéficiaire disposait d'une maîtrise minimale des savoirs de base et de l'aptitude à la conduite d'un véhicule motorisé.

La formation au permis de conduire proposée sur la base d'un forfait comprend :

- les rendez-vous individuels (aide aux démarches, inscription, demande de titre) ;
- une formation théorique préparant à l'examen du code de la route décomposée en trente-deux (32) sessions théoriques et soixante-quatre (64) sessions de test. Les séances se dérouleront au Pavillon Beau Lieu, 4 rue Daniel 95120 Ermont aux jours et horaires suivants :
 - lundi de 14h00 à 16h00 ;
 - mardi de 14h00 à 16h00 ;
 - jeudi de 14h00 à 16h00.
- une épreuve de code blanc ;
- une formation pratique plafonnée à trente-cinq (35) heures de conduite sur véhicule à boîte manuelle ;
- les passages aux examens du code et de la conduite, après validation préalable de l'enseignant et sans limite de présentation et ce, tant que le Bénéficiaire reste inscrit dans le dispositif.

Le Bénéficiaire reste inscrit dans le dispositif tant que la limite des 35 heures de conduite n'a pas été atteinte ou, si celle-ci est dépassée, tant que le Bénéficiaire s'acquitte des heures de conduites supplémentaires nécessaires.

Les heures de conduite au-delà du forfait sont proposées par l'association Aiguillage au prix unitaire de trente-cinq (35) euros. Elles sont à la charge du Bénéficiaire et payable à chaque heure délivrée.

L'association Aiguillage mettra à disposition des candidats les fournitures nécessaires aux apprentissages et au suivi de leur progression : livre de code, livret de formation pour la formation pratique, mallette documentaire et pédagogiques après obtention de l'examen.

Article 3 : Obligation du C.C.A.S.

Le C.C.A.S. s'engage à mettre en contact le Bénéficiaire préalablement présélectionné avec l'association Aiguillage, prestataire en charge de l'exécution du dispositif d'auto-école solidaire et à assurer un suivi de ce dispositif.

Le C.C.A.S. s'engage à payer en son intégralité le prix de la formation par bénéficiaire, du code jusqu'à la réalisation de la 35^{ème} heure de conduite, et selon l'échéancier prévu dans le marché public conclu entre la Commune d'Ermont et l'association Aiguillage.

Le coût du forfait de formation à la charge de la commune s'élève à 1 601.25 € par Bénéficiaire.

Article 4 : Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire qui intègre le dispositif d'auto-école solidaire s'engage dans un véritable cursus de formation établi par l'association Aiguillage. La réussite aux examens théorique et pratique exige rigueur, travail, persévérance et assiduité.

Le Bénéficiaire s'engage à se rendre à l'ensemble des cours théoriques et pratiques.

En cas d'indisponibilité, le Bénéficiaire s'engage à prévenir son enseignant et la Commune au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Sauf motif légitime dûment justifié, toute leçon de conduite non décommandée quarante-huit (48) heures à l'avance sera décomptée du forfait des trente-cinq (35) heures de conduite.

Ce principe d'information préalable s'applique également aux examens théoriques et pratiques.

Le Bénéficiaire a l'obligation de se conformer au règlement intérieur de l'auto-école de l'association Aiguillage annexé à la présente convention (Annexe n°1).

Sauf avis contraire de son chef de service, le Bénéficiaire a obligation de prendre part aux trois sessions de formation théoriques se déroulant sur son temps de travail.

Les cours de conduite seront pris en dehors du temps de travail de l'agent.

Article 5 : Participation financière du Bénéficiaire et modalités de paiement

Le Bénéficiaire s'engage à s'acquitter d'une participation financière modulée en fonction du quotient familial.

Le quotient familial a été calculé selon la formule suivante :

$\frac{\text{Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition n-1 des revenus n-2}}{\text{nombre de parts fiscales}} \times 12$
--

Cette indexation au quotient familial conditionne l'application de l'un des trois tarifs prévus par la décision du Conseil d'Administration du 21 décembre 2023.

La participation financière demandée au candidat
s'élève à euros.

Le candidat s'engage à payer la somme due selon l'échéancier suivant :

- à la signature de la convention de la formation : euros
- dès la 10^{ème} heure de conduite : euros
- au jour ouvré précédant la date de l'examen pratique : euros

Le paiement sera effectué directement auprès du Trésor Public.

Sauf motif légitime dûment justifié, la participation financière versée par le Bénéficiaire ne lui sera pas restituée.

Article 6 : Conditions d'exclusion du dispositif

Le C.C.A.S. se réserve le droit d'exclure le candidat du dispositif de formation en cas de manquements de celui-ci à ses obligations contractuelles ou en cas de non-paiement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature pour une durée comprise entre ladite date de signature et la réalisation de la 35^{ème} heure de conduite.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre des parties et moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours.

En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, la participation financière versée par le Bénéficiaire au C.C.A.S. reste due.

Article 9 : Litige

En cas de différend quant à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout règlement amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent.

A Ermont, fait en deux exemplaires originaux, le

Xavier HAQUIN

Président du C.C.A.S.
Maire d'Ermont
Conseiller départemental
du Val d'Oise

Le Bénéficiaire

ANNEXE N°1

Règlement intérieur de l'auto-école solidaire

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement du dispositif d'auto-école solidaire mis en place par la ville d'Ermont et piloté par l'association AIGUILLAGE. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école solidaire applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les stagiaires inscrits dans le dispositif se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école solidaire sans restriction, à savoir:

- respecter le personnel enseignant et les autres élèves sans discrimination aucune
- respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer, ne pas écrire sur les chaises et les murs, etc) et les locaux (propreté, dégradation)
- respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours, en cas de retard supérieur à 5 minutes, il sera possible de refuser l'accès à la salle de code
- les stagiaires doivent avoir un comportement adapté à l'apprentissage (une hygiène convenable, pas de chaussures ouvertes ou à talons pour la conduite)
- les stagiaires sont tenus de ne pas fumer/vapoter sur le lieu de formation, ni dans le véhicule école, ni de consommer toute boisson ou produit pouvant nuire à l'apprentissage (alcool, drogue, médicaments)
- il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité
- il est interdit d'utiliser des appareils sonores MP3, téléphone portable et de manger pendant les séances de code
- il est demandé aux stagiaires de ne pas parler pendant les tests pour ne pas perturber les autres élèves

Article 3 : lors des séances de code, il est demandé au stagiaire de rester jusqu'à la fin des corrections. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilités de réussir, à terme, l'examen théorique général.

Article 4 : les téléphones portables doivent être mis en silencieux (sans le vibreur) pendant les cours de code et en leçon de conduite.

Article 5 : avant le démarrage des leçons de conduite, il sera remis au stagiaire son livret d'apprentissage (avec une note d'information). Celui-ci est obligatoire pour les leçons de conduite

ainsi qu'une pièce d'identité. En cas de non présentation du livret, la leçon sera décomptée du forfait ou facturée le cas échéant.

Article 6 : pour qu'un stagiaire soit inscrit à l'examen théorique et pratique il faut que:

- le programme de formation soit terminé
- un avis favorable soit donné par l'enseignant

La décision d'inscrire ou non le stagiaire à l'examen est du fait de l'auto-école. Cette décision est prise en fonction du niveau du stagiaire et de l'avis de l'enseignant.

Article 7 : l'auto-école préconise un rythme de formation adapté au planning du stagiaire. En conséquence, le stagiaire s'engage à se rendre disponible pour l'ensemble des cours. Un manque d'implication et/ou de disponibilité pourra faire l'objet de sanction.

Article 8 : tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance:

- avertissement oral
- avertissement écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive du dispositif

Article 9 : La ville d'Ermont sur avis de l'association Aiguillage peut décider d'exclure un stagiaire pour un des motifs suivants:

- absences répétées et non justifiées
- attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- propos agressifs, violents, à caractère homophobe, sexiste, raciste, religieux ou encore politique.
- non-respect du présent règlement

Article 10 : L'auto-école rend compte de l'assiduité et du comportement des stagiaires à la ville d'Ermont via notamment les feuilles d'émargement obligatoirement signées par les stagiaires à chaque session.

En cas de contestation des mesures prises par la ville d'Ermont, le stagiaire peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'auto-école.

Signature de l'élève suivie de la mention « lu et approuvé »

